Informations de base

2016/0254(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	HOC Czesław (ECR)	28/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive BECKER Heinz K. (PPE) CHRISTENSEN Ole (S&D) WEBER Renate (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) LAMBERT Jean (Verts/ALE) MARTIN Dominique (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	15/09/2016
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3507	2016-12-08
Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/08/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0528	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/2016	Débat au Conseil		
12/07/2017	Vote en commission,1ère lecture		
12/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0274/2017	Résumé
11/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
20/11/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE630.589 GEDA/A/(2018)009050	
11/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0491/2018	Résumé
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/01/2019	Signature de l'acte final		
16/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/07602

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.596	06/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE601.228	04/04/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE597.561	10/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE605.953	10/07/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0274/2017	28/07/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE630.589	09/11/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0491/2018	11/12/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)009050	09/11/2018	
Projet d'acte final	00062/2018/LEX	16/01/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0528	23/08/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0528	18/10/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0528	11/11/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0528	11/11/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0126
JO L 030 31.01.2019, p. 0058 Résumé

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

2016/0254(COD) - 16/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les objectifs, les missions et la gouvernance de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil.

CONTENU : depuis sa création en 1994, l'EU-OSHA a joué un rôle important dans le soutien à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans l'ensemble de l'Union. Le nouveau règlement actualise les objectifs, les tâches et les structures de l'Agence à la lumière des évolutions observées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, de même que des évolutions technologiques.

Objectifs et missions

L'EU-OSHA fournira aux institutions et organes de l'Union, aux États membres, aux partenaires sociaux et aux autres intervenants dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail des informations techniques, scientifiques et économiques ainsi que les connaissances expertes utiles dans ce domaine, en vue d'améliorer le milieu de travail en ce qui concerne la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

À cette fin, l'EU-OSHA développera et diffusera des connaissances, fournira des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et facilitera le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

L'Agence pourra notamment i) collecter et analyser des informations techniques, scientifiques et économiques concernant la sécurité et la santé sur le lieu de travail dans les États membres ; ii) offrir des forums d'échange d'expériences et d'informations entre les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées au niveau national; iii) contribuer au développement des stratégies et des programmes d'action de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé au travail, iv) établir une stratégie pour les relations avec les pays tiers ; v) mener des campagnes de sensibilisation.

Le siège de l'EU-OSHA est fixé à Bilbao.

Structure administrative et de gestion

Celle-ci est composée :

- d'un conseil d'administration composé i) pour chaque État membre, d'un membre représentant le gouvernement, d'un membre représentant les organisations d'employeurs et d'un membre représentant les organisations de travailleurs; ii) de trois membres représentant la Commission et iii) d'un expert indépendant nommé par le Parlement européen ;

- d'un comité exécutif chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et de soutenir ses processus de prise de décisions et de suivi ; il pourra prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration lorsque l'urgence l'impose ;

- d'un directeur exécutif, chargé de la gestion d'ensemble de l'Agence conformément à l'orientation stratégique fixée par le conseil d'administration, y compris l'administration courante et la gestion des ressources financières et humaines. Il devra faire rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité ;

- d'un réseau comprenant a) les principaux éléments des réseaux d'information nationaux, y compris les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, conformément au droit ou aux pratiques nationales; b) les points focaux nationaux.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devront être désignés et nommés sur la base de leurs connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, dans le souci d'assurer une représentation équilibrée entre femmes et hommes. Chaque membre, au moment de sa prise de fonction, devra signer une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Programmation

Chaque année le conseil d'administrations adoptera un document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le document de programmation deviendra définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union.

Budget

Pour garantir la pleine autonomie et la totale indépendance de l'EU-OSHA et lui permettre de réaliser correctement ses objectifs et ses missions, l' agence disposera d'un budget propre alimenté principalement par une contribution du budget général de l'Union. Les comptes de l'EU-OSHA devront faire l'objet d'un audit de la Cour des comptes.

Les travaux de l'EU-OSHA devront compléter ceux de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) lorsqu'ils ont des domaines d'intérêt similaires, tout en favorisant les outils qui fonctionnent bien, comme les protocoles d'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.2.2019.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

2016/0254(COD) - 28/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Czesław HOC (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et missions de l'Agence: l'Agence tripartite devrait collecter et analyser les informations techniques, scientifiques et économiques sur la recherche relative à la sécurité et à la **santé physique et mentale** au travail ainsi qu'à **l'inclusion sur le lieu de travail**.

Toutefois, l'Agence ne devrait plus seulement procéder à des analyses ou fournir des informations, mais utiliser ces résultats et informations pour fournir aux décideurs politiques, y compris aux partenaires sociaux, **des propositions de politiques** fondées sur la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'Agence devrait également:

- établir une **stratégie pour les relations avec les pays tiers** et les organisations internationales concernant les questions relevant de la compétence de l'Agence;
- établir une **stratégie de communication** cohérente avec les stratégies et activités de la Commission et celles des autres institutions et agences.

En outre, l'Agence devrait **coopérer avec d'autres agences tripartites de l'Union de manière à éviter des chevauchements** et à favoriser la synergie de leurs activités, y compris la possibilité de travailler conjointement, en particulier avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (**Eurofound**) le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (**Cedefop**) et le cas échéant, avec d'autres agences de l'Union.

Conseil d'administration: celui-ci devrait prévoir également la participation de **trois experts indépendants nommés par le Parlement européen** après vérification par la commission compétente que les nominations ne soulèvent pas de conflits d'intérêt.

Les membres représentant le gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs seraient nommés par le Conseil parmi les membres et les membres suppléants du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, sur la base des **listes de candidats** soumises respectivement par les États membres, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs européennes.

Lorsqu'ils désignent leurs représentants au conseil d'administration, le Parlement européen, la Commission, les États membres et les partenaires sociaux devraient s'assurer d'une **représentation équilibrée des hommes et des femmes**. De plus, chaque membre titulaire ou suppléant devrait **signer une déclaration écrite d'intérêt**s lors de leur prise de fonction, cette déclaration devant être publiée sur le site internet de l'Agence.

Un représentant d'Eurofound, un représentant du Cedefop et un représentant de la Fondation européenne pour la formation devraient avoir **le statut d' observateurs** aux réunions du conseil d'administration afin de renforcer l'efficacité des agences et les synergies entre elles.

Le conseil d'administration devrait, entre autres:

- définir **les orientations stratégiques** des activités de l'Agence;
- adopter des mesures pour détecter à un stade précoce les risques potentiels, pour la **prévention et la gestion des conflits d'intérêts** concernant ses membres et les experts indépendants ainsi que les experts nationaux détachés.

Programmation annuelle et pluriannuelle: le programme de travail annuel devrait fixer des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance, ainsi que des activités et des programmes devant être soumis à des évaluations ex ante ou ex post.

Lorsque de nouvelles missions sont confiées à l'Agence par les institutions de l'Union ou par la législation européenne, celles-ci devraient être prises en considération dans la programmation des ressources et du budget.

Directeur exécutif: son rôle serait renforcé. Il serait **responsable de la gestion générale de l'Agence** conformément aux directions stratégiques définies par le conseil d'administration.

Il serait également chargé:

- de mettre en place un **système efficace de contrôle** permettant de procéder aux évaluations régulières, ainsi qu'un système de notification permettant de synthétiser leurs résultats;
- d'assurer la parité hommes/femmes au sein de l'Agence;
- de prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des **ressources humaines**;
-

de prendre des décisions relatives aux **structures internes de l'Agence** et, le cas échéant, à leur modification, en tenant compte des besoins liés aux activités de l'Agence et en respectant le principe de bonne gestion budgétaire ;
- d'établir un **bureau local de liaison à Bruxelles** pour favoriser la coopération entre l'Agence et les institutions compétentes de l'Union.

Une fois nommé, le directeur exécutif devrait participer à une audition devant la commission compétente du Parlement européen.

Budget: en vue de garantir l'autonomie et l'indépendance de l'EU-OSHA, les députés suggèrent d'accorder à l'EU-OSHA un budget propre et adéquat qui soit alimenté essentiellement par une contribution du budget général de l'Union. Le budget devrait être élaboré dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances au regard de ses objectifs et des résultats escomptés. Les comptes de l'EU-OSHA devraient faire l'objet d'un audit par la Cour des comptes européenne.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

2016/0254(COD) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 580 voix pour, 65 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et missions de l'Agence: l'EU-OSHA a pour objectif de fournir aux institutions et organes de l'Union, aux États membres, aux partenaires sociaux et aux autres intervenants dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail **des informations techniques, scientifiques et économiques** ainsi que les connaissances expertes utiles dans ce domaine, en vue d'améliorer le milieu de travail en ce qui concerne la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

À cette fin, l'EU-OSHA développerait et diffuserait des connaissances, fournirait des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et faciliterait le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

L'Agence devrait également avoir pour mission :

- de diffuser ces informations aux institutions et aux organes de l'Union, aux États membres, aux partenaires sociaux et aux autres acteurs impliqués dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
- d'offrir des forums d'échange d'expériences et d'informations entre les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées au niveau national;
- de contribuer, notamment grâce à un travail d'information et d'analyse fondé sur des éléments probants, à la mise en œuvre de réformes et de politiques au niveau national;
- d'établir une stratégie pour les relations avec les pays tiers et les organisations internationales.

L'agence pourrait conclure des **accords de coopération** avec d'autres agences pertinentes de l'Union pour faciliter et promouvoir la coopération avec elles.

Conseil d'administration: celui-ci devrait prévoir également la participation d'un **expert indépendant nommé par le Parlement européen.**

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devraient être désignés et nommés en tenant compte de leurs compétences pertinentes, telles que des compétences et des connaissances managériales, administratives et budgétaires dans le domaine des missions principales de l'agence afin d'exercer efficacement un rôle de supervision.

Chaque membre et chaque suppléant, au moment de sa prise de fonction, devrait signer une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de **conflit d'intérêts**. L'agence publierait les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Le conseil d'administration définirait entre autres les orientations stratégiques des activités de l'Agence et adopterait chaque année, à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote, le document de programmation de l'agence comprenant le programme de travail pluriannuel de l' agence et son programme de travail annuel pour l'année suivante.

Programmation: le directeur exécutif présenterait au conseil d'administration un projet de document de programmation contenant un **programme de travail annuel et pluriannuel**. Après approbation par le conseil d'administration, le projet de document de programmation serait présenté à la Commission, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le conseil d'administration adopte le document de programmation en tenant compte de l'avis de la Commission.

Directeur exécutif: il serait responsable de la gestion de l'agence conformément à l'orientation stratégique définie par le conseil d'administration et rendrait compte de ses activités au conseil d'administration.

Il serait également chargé:

- d'assurer l'administration courante de l'agence y compris l'exercice des compétences qui lui sont conférées en ce qui concerne les questions relatives au personnel;
- de prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des ressources humaines;

- de tenir compte des besoins en termes d'activités du Cedefop et de bonne gestion budgétaire;
- de mettre en place un système efficace de contrôle permettant de procéder aux évaluations régulières ;
- d'élaborer le projet de règles financières et d'établir le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence;
- de veiller à garantir la parité entre femmes et hommes au sein de l'agence;
- d'établir un **bureau de liaison à Bruxelles** pour favoriser la coopération entre l'Agence et les institutions compétentes de l'Union.

Budget: pour garantir la pleine autonomie et la totale indépendance de l'agence et lui permettre de réaliser correctement ses objectifs et ses missions, l'agence devrait disposer d'un budget propre alimenté principalement par une contribution du budget général de l'Union. Il est proposé d'appliquer à l'agence la procédure budgétaire de l'Union en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union. Les comptes de l'agence devraient faire l'objet d'un audit de la Cour des comptes.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

2016/0254(COD) - 23/08/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir et refondre le règlement instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement fondateur de l'EU-OSHA a été modifié 3 fois (en 1995, 2003 et 2005), en considération principalement de l'élargissement de l'Union européenne ou des modifications du traité. Cependant, ces modifications n'ont pas affecté de manière significative les principes fondamentaux de l'Agence.

Il est donc prévu de revoir le règlement originel instituant cette Agence. Cette révision définira de manière plus précise le rôle dévolu à l'EU-OSHA dans le soutien apporté à la Commission et aux autres institutions et organes de l'Union, aux États membres, aux partenaires sociaux et aux autres personnes concernées en matière de conception et de mise en œuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité au travail, tant au niveau national que de l'Union.

CONTENU : la proposition de règlement - fondée sur les articles 153 du TFUE - vise à réviser le règlement fondateur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) de 1994.

Les principales raisons de cette révision en profondeur sont les suivantes :

- actualiser les objectifs et les tâches de l'EU-OSHA;
- harmoniser certaines dispositions du règlement actuel régissant l'EU-OSHA avec l'approche commune sur les agences décentralisées.

Taches de l'EU-OSHA : depuis sa création en 1994, l'EU-OSHA a joué un rôle important dans le soutien à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans le même temps, des évolutions ont été observées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST).

Ces évolutions rendent nécessaires certains ajustements dans la description des objectifs et des missions de l'EU-OSHA par rapport aux dispositions du règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil.

La révision fournira une description plus claire du rôle de l'EU-OSHA en ce qui concerne le soutien à la Commission en matière d'élaboration de politiques de santé et de sécurité au travail. Elle actualisera le mandat de l'EU-OSHA comme centre d'informations techniques, scientifiques, juridiques et économiques et de compétences pointues utiles dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Autres dispositions liées à l'approche commune des agences décentralisées : la révision offre également la possibilité de prévoir :

- des mesures antifraudes,
- une politique en matière de conflits d'intérêts,
- un dispositif d'évaluation et de réexamen,
- l'établissement d'un accord de siège,
- des dispositions relatives à la programmation et aux rapports avec les exigences fixées par le règlement financier-cadre révisé.